

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Avis d'opposition à l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

Date :Wed, 3 Apr 2024 13:19:22 +0000 (UTC)

De :Marie FAVROT

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

Madame, Monsieur, bonjour,

Un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 vise en son article 7.2 à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 14 septembre 2024, dans le département de la Sarthe, venant ainsi s'ajouter à la période complémentaire déjà accordée du 8 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024.

Dans le cadre de la consultation publique, je tiens à donner un avis défavorable à ce projet d'arrêté :

1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.
2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.
5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.
6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.
7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? « Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan ». (source : LPO Alsace)
8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels,

provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.

9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.

10. Le blaireau est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. L'article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être réunies :

- la démonstration de dommages importants, notamment aux cultures,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Dans votre note de présentation, aucun élément chiffré relatif aux dégâts causés par des blaireaux n'est communiqué. Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? Il n'en est pas fait mention dans la note de présentation. Aucune donnée fiable relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département de la Sarthe n'est fournie. De ce fait, vous ne pouvez pas garantir l'absence d'impact sur l'espèce. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre.

11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

13. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus étant nécessaires au renouvellement de l'espèce.

En fin de compte, vous ne présentez aucun élément pertinent qui permettrait au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de cette période complémentaire de vénerie sous terre. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé à la note de présentation.

Autres espèces :

1. Votre projet d'arrêté vise également à autoriser la chasse de diverses espèces telles que les faisans, les lapins, les lièvres, les perdrix rouges et les perdrix grises. Les effectifs de ces espèces étant en déclin, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression supplémentaire sur ces populations en les chassant, d'autant plus qu'elles ne causent aucun dommage.

2. Les lâchers d'animaux issus d'élevages ne devraient pas être autorisés. D'une part, élevés dans des conditions de captivité similaires à celles des pires élevages industriels, les animaux d'élevage relâchés pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Et d'autre part, s'ils ne s'entretenant pas et si les tirs des fusils n'ont pas raison d'eux, c'est leur inadaptation à la vie sauvage qui entraînera leur mort. Une courte vie de souffrance, pour le seul 'loisir' de la chasse.

En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.

Salutations,
Marie Favrot.